

## ARRÊTÉ DU MAIRE N° 29/2010

en date du 14 janvier 2010.

### RESTRICTION ET RÉGLEMENTATION DU BRÛLAGE DES DÉCHETS VERTS

#### SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VENELLES.

JPS

#### Le Maire de la Commune de Venelles ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 attribuant au Maire pouvoirs de police en vue d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 541-1 à L. 541-43 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement sanitaire départemental, et notamment son article 84 ;

Vu l'arrêté n°0389 pris par Monsieur le Préfet de Région, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 19 février 2007 portant emploi du feu ;

--- o o o ---

Considérant que l'arrêté préfectoral susvisé ne règlemente que l'emploi du feu destiné à l'élimination des déchets végétaux plus particulièrement issus des obligations de débroussaillage et uniquement dans les espaces identifiés comme étant particulièrement sensibles aux feux de forêts ;

Considérant qu'il convient de compléter cet arrêté afin de régir de manière générale l'élimination des déchets par le feu sur tout le territoire de la commune ;

Considérant, en effet, que l'incinération de déchets verts, voire des ordures ménagères, à laquelle il est parfois actuellement procédé par des particuliers, notamment durant l'automne et plus particulièrement en zone urbaine dense, génère des nuisances olfactives dont se plaignent leurs voisins ; que les fumées ainsi produites non seulement occasionnent au voisinage immédiat une gêne importante, mais peuvent également s'avérer dangereuse ;

Considérant, par ailleurs, qu'existe sur le territoire de la Commune, un centre d'apport volontaire (CAV) permettant l'élimination des déchets et ordures ménagers en site propre ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** les dispositions de l'arrêté susvisé, portant emploi du feu, pris Monsieur le Préfet de Région, Préfet des Bouches-du-Rhône, le 19 février 2007 et portant le n°0389, continuent à régir les matières auxquelles il s'applique. Le présent arrêté ne fait que le compléter sans s'y substituer.

**ARTICLE 2 :** sur le territoire de la Commune de Venelles, il est formellement interdit de procéder à l'élimination des ordures et déchets ménagers par incinération.

**ARTICLE 3 :** sont considérés comme déchets verts, au sens du présent arrêté, les résidus végétaux issus des travaux de débroussaillage, d'élagage et de jardinage (branches, feuilles, herbes de tonte, etc.).

**ARTICLE 4 :** sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral portant emploi du feu susvisé, et quoique leur élimination par remise au centre d'apport volontaire de la Commune doive être privilégiée, l'incinération (« brûlage ») des déchets verts des particuliers est tolérée, à titre dérogatoire et sans autorisation spécifique, en zone urbaine, selon les conditions ci-après précisées.

#### **ARTICLE 5 : Conditions du brûlage des déchets verts :**

##### **5.1 – périodes de brûlage :**

Du 1<sup>er</sup> avril au 31 mai et du 1<sup>er</sup> octobre au 31 janvier.

##### **5.2 – jours et horaires de brûlage.**

Du lundi au vendredi, de 7H00 à 10H00, et les samedi, dimanche, jours fériés et jours de congés scolaires de 8H00 à 10H00. Tout

### **5.3 – distance de sécurité.**

Le foyer doit être installé dans une zone située à plus 10 mètres de bâtiments, de végétaux ou de produits inflammables. Tout feu à moins de 10 mètres des voies publiques est interdit

### **5.4 – Installation du foyer.**

Le foyer allumé dans un récipient prévu à cet effet, ou à même le sol, à condition que la surface prévue à cet effet ait été débroussaillée et désherbée. La surface en périphérie du foyer doit être préalablement arrosée.

### **5.5 – Point d'eau.**

Un point d'eau en état de fonctionner doit être amené à l'immédiate proximité du foyer (tuyau d'arrosage ou récipient de 50 litres).

### **5.6 – Allumage, dimension, surveillance et extinction du foyer.**

Il est interdit d'allumer le feu avec des déchets ou des produits provoquant des émanations polluantes et/ou toxiques (pneus, pétrole, essence, huile de vidange, plastiques etc.). Les déchets végétaux doivent être privilégiés.

Les dimensions du foyer ne peuvent excéder deux mètres de diamètres et les flammes un mètre de haut.

La surveillance durant l'emploi du feu doit être constante. Le dégagement de brandons ou d'étincelles doit être contrôlé par pulvérisation d'eau limitant la hauteur des flammes.

Le foyer doit être « noyé » en l'inondant d'une grande quantité d'eau, en retournant les cendres et la terre sur quelques centimètres de profondeur.

**ARTICLE 6 :** les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire de Venelles et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication dans les conditions réglementaires qui lui sont applicables.

**ARTICLE 8 :** M. le directeur général des services de la Commune de Venelles, M. le Commandant de la Brigade Territoriale de la Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à M. le Sous-Préfet d'Aix en Provence au titre de ses compétences en matière de contrôle de légalité des actes.

Fait à Venelles, le 14 janvier 2010.

Le Maire,  
Vice-Président de la  
Communauté du Pays d'Aix,

**Jean-Pierre SAEZ.**

Transmis aux services de la Sous-préfecture le	
Affiché le	
Publié le	